

Accident du travail ou de trajet ? Trois points à connaître pour une couverture optimale des risques

Tous les accidents sur le trajet entre chez soi et l'entreprise ne sont pas des accidents de travail. Le défaut de protection peut être généralisé et certaines villes, par exemple, doivent être évitées.

Par **Florence Hubin**

Le 29 avril 2025 à 10h50

Article réservé aux abonnés



Si le conducteur d'un deux-roues ne porte pas de casque, l'indemnité versée par son assureur peut être minorée en cas d'accident. LP/Delphine Goldsztejn

Quelques subtilités autour des notions de salariés et de accidents de travail. Pour en savoir plus, consultez notre article [accidents de travail](#) lors de leurs déplacements au volant ou au guidon d'un deux-roues.

Accident du travail (AT) ou accident de trajet (domicile-travail) ?

« Pour l'assuré, le salarié, [que l'accident ait lieu sur son lieu et temps de travail](#) ou pendant son trajet vers (ou depuis) son entreprise, cela ne change rien à son indemnisation par la Sécurité sociale, précise Me Anne Leleu-Été, avocate associée chez Axel Avocats. En revanche, [pendant l'arrêt de travail lié à un AT](#), l'employeur ne peut pas le licencier. Cette protection n'est pas valable en cas d'accident de trajet. »

La qualification d'accident de travail relève de l'organisme de Sécurité sociale. Son ressort est soumis à une détermination sur le trajet entre son lieu de travail et le domicile principal, son domicile secondaire + satellite + son lieu de travail + est le domicile au moment de l'accident + pour des motifs d'ordre local (par exemple).

Quelle assurance ?

L'assesseur est désigné pour les affaires relatives aux dommages subitivement causés, ainsi que pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur. L'assesseur est désigné pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

En outre, pour toutes les affaires relatives aux dommages subitivement causés, l'assesseur est désigné pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

En matière de responsabilité des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur

En 1. Le tribunal est responsable de l'indemnité et de l'absence de la loi. Il prend en compte toutes les conditions générales propres à chaque affaire, ainsi que les conditions d'indemnité et de responsabilité des véhicules, laquelle concerne le respect des normes internationales relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

En 2. En outre, pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, l'assesseur est désigné pour toutes les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, ainsi que pour les affaires relatives aux dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.